



Termes relatifs aux interventions sur les monuments historiques



Glossaire

[...] L'évolution depuis les années 2000 de la réglementation en matière d'intervention sur les monuments historiques a rendu nécessaire la mise à disposition au profit du plus grand nombre, de l'ensemble des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre, d'un vocabulaire, parfois perçu comme confidentiel ou apanage d'un milieu restreint de spécialistes.[...]



Illustration de la couverture

Composition sur fond de couleur Monuments historiques, le labyrinthe stylisé et une série de termes sans espace

© Marc Lévêque

Ministère de la Culture - Direction générale des Patrimoines – 4e trimestre 2020 – ISBN 978-2-11-162869-4

Introduction

L'élaboration d'un vocabulaire spécifique a de tout temps accompagné la structuration et l'évolution d'une discipline ; nécessité technique autant que marqueur d'identification professionnelle, la terminologie employée dans le champ de la conservation et de la restauration du patrimoine culturel n'a pas échappé à cette règle. L'usage des mots n'est jamais neutre et derrière la recherche de l'objectivité se profile toujours un projet, celui de la mise en œuvre d'une doctrine plus ou moins explicitement formulée. Il est en ainsi de l'influence de la publication au XIXe siècle du dictionnaire raisonné de l'architecture d'Eugène Viollet-le-Duc sur les pratiques de la restauration. Si la situation contemporaine est différente, la nécessité d'adopter une terminologie générale commune aux différents métiers de la conservation du patrimoine s'impose plus que jamais.

Sur le plan international

Il s'agit là d'une recommandation exprimée de façon progressive mais systématique par toutes les chartes et conventions internationales. Si la « conférence d'Athènes sur la conservation artistique et historique des monuments » (1931), voire la charte de Venise (1964), insistent surtout sur les notions de conservation et de restauration, les textes plus récents mettent l'accent sur le rôle primordial de la terminologie (Charte de BURRA, ICOMOS Australie 1979 ou documents de NARA sur l'authenticité, Japon 1994). À l'évidence, ces recommandations, initiées et rédigées par les grandes organisations internationales, (ICOM, [ICOMOS](#), Conseil de l'Europe, etc.) s'imposent à tous et notamment à la France qui, cependant, a souvent eu tendance à l'appliquer avec une certaine souplesse, même si les Français ont eu un rôle dans l'élaboration de ces textes fondateurs. Par ailleurs, si en 1931 à Athènes, le français était la langue officielle de la conférence, l'anglais est devenu dorénavant de façon presque exclusive la langue des relations internationales et qu'il s'agisse des partenariats scientifiques et techniques (recherche, colloques, projets, etc.) ou commerciaux (contrats, marchés, etc.), une traduction précise est indispensable malgré les difficultés ; la transposition littérale pouvant véhiculer de nombreux malentendus, voire de graves contresens.

Dans le cadre du Comité européen de normalisation (CEN), le [comité technique \(TC\) 346 « conservation du patrimoine culturel »](#) créé en 2004, a produit dès 2011 une norme européenne de définition en trois langues d'une cinquantaine de termes les plus couramment utilisés dans les domaines de la conservation-restauration des biens culturels (immeubles et objets mobiliers). La révision publiée en 2019 se présente désormais en version trilingue : NF EN 15 898 – Conservation du patrimoine culturel — Principaux termes généraux et définitions.

Sur le plan national

La finalité première de l'élaboration d'un vocabulaire commun permet un dialogue entre acteurs d'un même groupe professionnel mais aussi entre divers groupes professionnels et sociaux. Certains termes sont utilisés avec une acception très différente selon leur contexte (vocabulaire technique, réglementaire, langage courant, etc.), dans des proportions parfois bien éloignées de la simple nuance. L'évolution depuis les années 2000 de la réglementation en matière d'intervention sur les monuments historiques a rendu nécessaire la mise à disposition au profit du plus grand nombre, de l'ensemble des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre, d'un vocabulaire, parfois perçu comme confidentiel ou apanage d'un milieu restreint de spécialistes.

Ce glossaire pragmatique tient compte de certains usages courants fortement établis. Mais son efficacité sera d'autant plus grande qu'il sera capable de démontrer à des partenaires extérieurs l'existence d'une vraie communauté professionnelle, diverse par ses champs de compétence mais soudée autour d'un objectif commun clair. C'est aussi cela le rôle d'une langue.

Index des termes

I Termes relatifs aux principes d'intervention sur le patrimoine culturel.....	8	Rapport d'intervention / Rapport de conservation-restauration.....	16
Accessibilité.....	8	Réassemblage.....	16
Altération.....	8	Reconstitution.....	17
Appréciation des risques.....	8	Réhabilitation.....	17
Authenticité.....	8	Réintégration.....	17
Bien.....	10	Rénovation.....	17
Caractère d'origine.....	10	Réparation.....	17
Collection.....	10	Reproduction pour substitution.....	18
Compatibilité.....	10	Restauration.....	18
Conservation.....	10	Réversibilité.....	18
Conservation curative.....	11	Stabilité structurelle.....	18
Conservation préventive.....	11	Suivi de l'état de conservation.....	19
Consolidation.....	11	Traitement.....	19
Constat d'état.....	11	Traitement de masse en conservation-restauration.....	19
Contexte.....	12	Intérêt patrimonial.....	19
Défaut.....	12	Valeur.....	19
Détérioration.....	12	Viellissement.....	19
Diagnostic.....	12	II Termes relatifs aux interventions et/ou intégrés dans le code du patrimoine et la réglementation.....	20
Documentation.....	12	Accord sur les travaux.....	20
Durabilité.....	12	Accord-cadre.....	20
Entretien.....	13	Allotissement.....	20
Entretien d'une collection.....	13	Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO – MH 2009).....	20
Évaluation de l'état.....	13	Attestation de conformité (au titre du code du patrimoine – MH 2009).....	22
Environnement.....	13	Autorisation de travaux (MH 2009).....	22
Érosion climatique.....	13	Avant-projet.....	22
État.....	13	Avant-projet définitif.....	22
Facteur d'altération / Agent de dégradation.....	13	Avant-projet sommaire.....	23
Gestion de collection.....	14	Bordereau de récolement.....	23
Gestion intégrée des nuisibles / IPM.....	14	Cahier des charges (CMA 2007).....	23
Identification du bien.....	14	Comité scientifique, comité de suivi (MH 2009).....	23
Intégrité.....	14	Conditions.....	23
Intérêt patrimonial.....	14	Conformité des travaux (MH 2009).....	24
Intervention.....	14	Critique d'authenticité (MH 2009).....	24
Importance culturelle.....	14	Déclaration attestant l'achèvement ou la conformité des travaux et contestation de cette conformité (MH 2009).....	24
Investigation.....	15	Déclaration préalable (MH 2009).....	24
Lisibilité.....	15	Découvertes fortuites (MH 2009).....	25
Maîtrise de l'environnement.....	15	Descriptif détaillé des interventions (MH 2009).....	25
Mesures d'urgence.....	15	Diagnostic (MH 2009).....	25
Nettoyage.....	15		
Patrimoine culturel.....	15		
Patrimoine culturel matériel.....	16		
Plan de sauvegarde.....	16		
Programmation de la conservation-restauration.....	16		
Processus de conservation-restauration.....	16		
Proposition d'intervention.....	16		

Dossier de consultation des entreprises (MH 2009).....	25	Programme (MH 2009).....	29
Dossier de demande d'autorisation pour les travaux sur un immeuble classé (MH 2009).....	26	Programme budgétaire (MH 2009).....	29
Dossier documentaire des ouvrages exécutés (MH 2009).....	26	Projet technique (MH 2009).....	29
Dossier documentaire des travaux exécutés (MH 2009).....	26	Purge conservatoire (MH 2009).....	29
Étude d'évaluation (MH 2009).....	26	Rapport d'intervention (pour les objets mobiliers).....	29
Étude préalable (MH 2009).....	27	Réception des travaux (MH 2009).....	30
État sanitaire (MH 2009).....	27	Récolement (MH 2009).....	30
Maîtrise d'œuvre.....	27	Récolement des travaux sur immeubles inscrits (code de l'urbanisme).....	30
Maîtrise d'ouvrage.....	28	Reconstruction (MH 2009).....	30
Modifications (MH 2009).....	28	Réfection à l'identique (MH 2009).....	30
Nettoyage (MH 2009).....	28	Réparation (MH 2009).....	31
Opération (MH 2009).....	28	Réparations ordinaires ou réparations d'entretien (MH 2009).....	31
Pathologies (MH 2009).....	28	Réserves (MH 2009).....	31
Péril.....	28	Restitution (MH 2009).....	31
Prescriptions, réserves ou conditions (MH 2009).....	28	Schéma directeur (MH 2009).....	32
		Travaux pour les objets mobiliers (MH 2009).....	32
		Travaux d'entretien (MH 2009).....	32

Travaux de terminologie internationaux, européens, ou français

Certaines définitions ont été spécifiquement élaborées pour ce glossaire. D'autres sont issues de travaux de terminologie français, européens ou internationaux. Les sources sont indiquées avec l'année de référence.

ICOMOS : Conseil international des monuments et des sites : www.icomos.org

Accès directs aux chartes de l'ICOMOS : <https://www.icomos.org/fr/ressources/chartes-et-normes>

ICOM : International council of museums-committee for conservation : www.icom-cc.org

Résolution adoptée par les membres de l'ICOM-CC à l'occasion de la XVe Conférence triennale, New Delhi, 22-26 septembre 2008 - [Terminologie de la conservation-restauration du patrimoine culturel matériel](#)

- <https://www.icom-cc.org/242/about-icom-cc/what-is-conservation/>

NF EN 15 898 : 2019 (F) : produite par le comité technique 346 « conservation du patrimoine culturel » a sein de la commission européenne de normalisation (CEN/TC 346), la norme NF EN 15 898 : 2019 (F) Conservation du patrimoine culturel —Principaux termes généraux et définitions, a été publiée dans une première version en décembre 2011. La version révisée adoptée par le CEN le 28 juillet 2019 a été homologuée et publiée par AFNOR en décembre 2019.

- Pour se procurer la norme européenne trilingue : www.afnor.org/
- Voir aussi : <https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Conservation-restauration/Principes-et-methodes/Marches-publics-et-conservation-restauration-des-biens-culturels>

CMA : travaux de terminologie menés entre 2002 et 2007 au sein de la commission patrimoine de l'ex-conseil des métiers d'art du MCC (propositions de définitions, rassemblement des documents internationaux, chartes, sites) inclus dans le lexique du document «marchés publics et conservation-restauration des biens culturels » dans sa 1ere version de 2009. Le lexique mis à jour est en document annexé au guide « marchés publics de conservation-restauration des biens culturels », version 2020.

<https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Conservation-restauration/Principes-et-methodes/Marches-publics-et-conservation-restauration-des-biens-culturels>

MH 2009 : certaines définitions ont été spécifiquement élaborées pour ce glossaire par un groupe de travail au sein du service des monuments historiques entre 2007 et 2009 pour ce glossaire rattaché à l'origine à la [circulaire du 1^{er} décembre 2009 relative au contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits](#).

Code du patrimoine - Livre VI : monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale : [articles L. 611-1 à L. 650-3](#)

Voir aussi

Site thématique [Monuments & Sites](#) sur www.culture.gouv.fr consacré aux Monuments historiques et Sites patrimoniaux.

I Termes relatifs aux principes d'intervention sur le patrimoine culturel

Accessibilité

Possibilité d'interagir avec un bien, physiquement et/ou intellectuellement

Accessibilité (fr), accessibility (en), Zugänglichkeit (de)

Norme européenne EN 15 898 : 2019 (F) Terme 3.1.11.

Altération

Modification de l'état non bénéfique

Dégradation, désordre, pathologie, détérioration, dommage, dégât (fr), damage (en), Schaden (de) / Beschädigung

Norme européenne EN 15 898 : 2019 (F) Terme 3.2.7

- *Note 1 à l'article : bien que les altérations ne soient pas bénéfiques au bien, elles peuvent parfois être considérées comme contribuant à enrichir l'intérêt patrimonial, par exemple : des traces laissées par la guerre.*
- *Note 2 à l'article : selon le contexte, les termes français « dégradation » et « détérioration » peuvent également être utilisés pour décrire une aggravation complète de l'état, qui peut être intentionnelle.*

Appréciation des risques

Processus d'identification, d'analyse et d'évaluation des risques susceptibles de modifier l'intérêt patrimonial

Risk assessment (en), Risikobeurteilung (de)/Risikoabschätzung.

Norme européenne EN 15 898 : 2019 (F) Terme 3.4.5.

- *Note 1 à l'article : L'appréciation des risques fait partie du processus global de « Management du risque » [Guide ISO/IEC 73:2009, 3.4.1].*

Authenticité

Degré de correspondance entre un bien et l'identité qui lui est attribuée

Authenticité (fr), authenticity (en), Authentizität (de)

Norme européenne EN 15 898 : 2019 (F) Terme 3.1.8

- *Note 1 à l'article : Il convient de ne pas confondre le concept d'authenticité avec le concept d'originalité.*

ICOMOS, déclaration d'engagement éthique des membres, Madrid, novembre 2002 :

« Comme l'authenticité dépend de la nature du patrimoine culturel et de son contexte culturel, les jugements d'authenticité peuvent être liés à la valeur d'un large éventail de sources d'informations. Ces dernières peuvent se présenter sous divers aspects, tels que : forme et conception, matériaux et substance, usage et fonction, traditions et techniques, situation emplacement, esprit et impression, et d'autres aspects extérieurs. L'utilisation de ces sources permet d'établir les dimensions spécifiques, artistiques, historiques, sociales et scientifiques du patrimoine culturel étudié ».

CMA, 2007 :

Historiquement, le mot français authentique s'applique d'abord aux personnes dont l'autorité est reconnue et légitime, puis aux choses véridiques, indiscutables. Un bien culturel est jugé authentique quand son histoire, matérielle et culturelle, établit rigoureusement qu'il est bien ce que l'on prétend qu'il est.

Bien

Élément du patrimoine culturel matériel

Bien culturel (fr), object (en), Objekt (de)

Norme européenne EN 15 898 : 2019 (F) Terme 3.1.3.

- *Note 1 à l'article : Le terme « bien » est utilisé dans la présente norme pour le patrimoine culturel, aussi bien immobilier que mobilier. Dans des contextes professionnels spécifiques, d'autres termes sont utilisés, par exemple : « artefact », « bien culturel », « élément », « site », « bâtiment », « monument », « spécimen », « structure », « paysage culturel », « document ».*

Caractère d'origine

Qualité variable selon laquelle les caractéristiques d'un bien correspondent à celles qui existaient au moment de sa formation

Originalité (fr), Originality (en), Originalität (de)

Norme européenne EN 15 898 : 2019 (F) Terme 3.1.9.

- *Note 1 à l'article : Les affirmations relatives au caractère d'origine doivent être formulées avec une référence à une période donnée.*

Collection

Ensemble de biens présentant en commun ou en combinaison un intérêt patrimonial

Collection (en), Sammlung (de)

Norme européenne EN 15 898 : 2019 (F) Terme 3.1.5

- *Note 1 à l'article : Le terme « collection » est essentiellement utilisé dans le contexte du « patrimoine culturel mobilier ». Dans le contexte du patrimoine culturel immobilier, d'autres termes sont utilisés, par exemple : ensemble historique, site historique, espace protégé, jardin historique.*

Compatibilité

Qualité variable selon laquelle un matériau peut être employé avec un autre sans risquer de compromettre l'intérêt patrimonial ou la stabilité du bien.

Compatibility (en), Kompatibilität (de)

Norme européenne EN 15 898 : 2019 (F) Terme 3.3.6.

- *Note 1 à l'article : Cela se rapporte aux matériaux de conservation-restauration ou aux composants du bien.*

Conservation

Mesures et actions ayant pour objectif la sauvegarde du patrimoine culturel, dans le respect de son intérêt patrimonial, tout en garantissant son accessibilité aux générations présentes et futures

Conservation-restoration (en), Konservierung-Restaurierung (de)/Bestandserhaltungsmesures

Norme européenne EN 15 898 : 2019 (F) Terme 3.3.1.

- *Note 1 à l'article : La conservation comprend la conservation préventive, la conservation curative et la restauration (voir [11] de la bibliographie de la norme).*
- *Note 2 à l'article : Le terme « préservation » est également utilisé, par exemple dans les bibliothèques et les archives.*
- *Note 3 à l'article : Toutes les actions de conservation sont fondées sur des preuves documentaires et/ou matérielles (voir [1] de la bibliographie de la norme).*

Conférence de Nara (Japon), 1994 :

« Ensemble d'opérations visant à comprendre une œuvre, à connaître son histoire et sa signification, à assurer sa sauvegarde matérielle et, éventuellement, sa restauration et sa mise en valeur ».

Charte de Cracovie (Pologne), 2000 :

« La conservation est l'ensemble des comportements d'une communauté qui contribuent à faire perdurer le patrimoine et ses monuments. La conservation est obtenue en se référant à la signification de l'entité, avec les valeurs qui lui sont associées ».

ICOMOS, déclaration d'engagement éthique des membres, Madrid (Espagne), novembre 2002 :

« On entend par conservation tous les processus d'entretien d'un lieu dans le but d'en conserver l'importance culturelle. Cela peut comprendre, selon les circonstances, les processus de maintien ou de réintroduction d'un usage, les processus de maintien de souvenirs et de significations, les processus de maintenance, de préservation, de restauration, de reconstruction, d'adaptation et d'interprétation et implique le plus souvent une association de plusieurs de ces processus. ».

ICOM-CC New-Delhi (Inde), 2008 :

« L'ensemble des mesures et actions ayant pour objectif la sauvegarde du patrimoine culturel matériel, tout en en garantissant son accessibilité aux générations présentes et futures. La conservation-restauration comprend la conservation préventive, la conservation curative et la restauration. Toutes ces mesures et actions doivent respecter la signification et les propriétés physiques des biens culturels ».

Conservation curative

Actions entreprises directement sur un bien pour arrêter ou ralentir sa détérioration et/ou limiter sa dégradation

Interventions curatives (fr), remedial conservation (en), stabilisierende Konservierung (de)

Norme européenne EN 15 898 : 2019 (F) Terme 3.3.9.

Conservation préventive

Mesures et actions visant à éviter ou à limiter dans le futur une dégradation, une détérioration, une perte et, par conséquent, toute intervention invasive

Mesures de prévention (fr), preventive conservation (en), präventive Konservierung (de)

Norme européenne EN 15 898 : 2019 (F) Terme 3.3.8.

- Note 1 à l'article : Dans le domaine du patrimoine mobilier, la « conservation préventive » est généralement indirecte, c'est-à-dire que ces mesures et actions sont réalisées sur l'environnement immédiat du bien.
- Note 2 à l'article : Des stratégies associant actions et mesures préventives sont détaillées dans un plan de conservation-restauration.

Consolidation

Amélioration de la cohésion interne ou de la stabilité mécanique, impliquant généralement un ajout de matériau

Consolidation (en), Festigung (de)/Sicherheit

Norme européenne EN 15 898 : 2019 (F) Terme 3.5.4.

- Note 1 à l'article : Lorsque seule la stabilité mécanique est considérée, le terme « renforcement » est également utilisé.

Constat d'état

Enregistrement de l'état d'un bien, daté et signé, établi dans un but déterminé

Rapport d'évaluation de l'état (fr), condition report (en), Zustandsbericht (de)

Norme européenne EN 15 898 : 2019 (F) Terme 3.6.5.

- Note 1 à l'article : Un constat d'état résulte normalement de l'évaluation de l'état du bien.

Contexte

Ensemble des circonstances passées, présentes et/ou futures ayant une incidence sur l'intérêt patrimonial

Context (en), *Kontext* (de)

Norme européenne EN 15 898 : 2019 (F) Terme 3.1.10.

- *Note 1 à l'article* : Le contexte se rapporte aux circonstances, matérielles et immatérielles, dans lesquelles un bien est créé, construit, utilisé, vénéré, découvert, fouillé, collecté, conservé, présenté, etc.

Défaut

Imperfection d'un bien, due à son processus de conception, de fabrication ou de construction ou à la nature des matériaux employés

Malfaçon (fr), *defect* (en), *Defekt* (de)

Norme européenne EN 15 898 : 2019 (F) Terme 3.2.5.

- *Note 1 à l'article* : En français, « malfaçon » est utilisé dans le domaine du patrimoine culturel immobilier pour désigner un défaut d'exécution d'un bien.

Détérioration

Modification non intentionnelle de l'état qui réduit l'intérêt patrimonial et/ou la stabilité

Dégradation (fr), *décomposition* (fr), *délabrement* (fr), *deterioration* (en), *Abbau* (de), *Verfall* (de), *Zerfall* (de).

Norme européenne EN 15 898 : 2019 (F) Terme, 3.2.8.

- *Note 1 à l'article à l'article* : Ce terme peut également se rapporter au processus lui-même.
- *Note 2 à l'article* : La dégradation est une détérioration graduelle.
- *Note 3 à l'article* : Le terme « decay » (délabrement) est parfois utilisé comme synonyme.

Diagnostic

Processus d'identification de l'état actuel d'un bien et de détermination de la nature et des causes de tout changement, ainsi que les conclusions qui en résultent

Diagnostic (fr), *diagnosis* (en), *Diagnose* (de)

Norme européenne EN 15 898 : 2019 (F) Terme 3.6.6.

- *Note 1 à l'article à l'article* : Le diagnostic est fondé sur l'observation, l'investigation, l'analyse historique, etc.

Documentation

Ensemble d'informations produites, collectées, conservées et mises à jour pour les besoins de toutes actions et/ou mesures de conservation-restauration présentes et futures et pour comparaison

- *EXEMPLES* : radiographies, plans, photographies, comptes rendus écrits, fichiers informatiques, photogrammétrie, relevés scanner à balayage, etc.

Documentation (en), *Dokumentation* (de)

Norme européenne EN 15 898: 2019 (F) Terme 3.6.8.

- *Note 1 à l'article à l'article* : Ce terme peut également se rapporter au processus lui-même.
- *Note 2 à l'article* : Dans l'ensemble du processus de la programmation de la conservation-restauration d'un bien, la documentation de toutes les étapes constitue une part essentielle.

Durabilité

Capacité à résister aux effets de l'usure en conditions d'utilisation

Durability (en), *Haltbarkeit* (de)

Norme européenne EN 15 898 : 2019 (F) Terme 3.3.7.

- *Note 1 à l'article* : Il convient de ne pas confondre la durabilité avec la « permanence ».
- [Source : ISO 11 798 :1999, 3.3, modifiée —« capacité de » a été remplacé par « capacité à », et la Note 1 à l'article a été ajoutée].

Entretien

Actions périodiques de conservation visant à maintenir un bien dans un état approprié afin d'en préserver l'intérêt patrimonial

- *EXEMPLES* : nettoyage des gouttières, graissage des machines en état de fonctionnement, dépoussiérage du mobilier, etc.

Maintenance (en), Objektpflege (de)

Norme européenne EN 15 898 : 2019 (F) Terme 3.4.1.

Entretien d'une collection

Conservation préventive appliquée à une collection

Suivi d'une collection (fr), Collection care (en), Sammlungspflege (de)

Norme européenne EN 15 898 : 2019 (F) Terme 3.4.2.

- *Note 1 à l'article* : au Royaume-Uni, le terme « housekeeping » est souvent utilisé pour l'entretien appliqué aux propriétés historiques.

Évaluation de l'état

Évaluation planifiée et méthodique de l'état d'un bien ou d'une collection

Condition survey (en), Zustandserhebung (de)

Norme européenne EN 15 898 : 2019 (F) Terme 3.6.4.

Environnement

Milieu habituel d'un bien dont certains aspects peuvent avoir une incidence sur son état

Environment (en), Umwelt (de) Umgebung (de)

Norme européenne EN 15 898 : 2019 (F) Terme 3.2.2.

- *Note 1 à l'article* : Ces aspects peuvent être d'origine humaine, physique, chimique, biologique, géologique ou climatique.

Érosion climatique

Modification d'état due à une exposition à l'environnement extérieur

Weathering (en), Verwitterung (de)

Norme européenne EN 15 898 : 2019 (F) Terme 3.2.12.

État

Condition matérielle d'un bien à un moment donné

Condition (en), Erhaltungszustand (de)

Norme européenne EN 15 898 : 2019 (F) Terme 3.2.1.

Facteur d'altération / Agent de dégradation

Facteur de risque considéré comme causant une altération et/ou une détérioration du patrimoine culturel

Facteur d'altération (fr), agent of deterioration (en), Schadensfaktor (de), Abbaufaktor (Syn) (de), schädlicher Einfluss (Syn.) (de)

Norme européenne EN 15 898 : 2019 (F) Terme 3.2.12.

- *Note 1 à l'article* : L'Institut canadien de conservation recense les agents suivants : 1. forces physiques ; 2. vol et vandalisme ; 3. incendie ; 4. eau ; 5. nuisibles ; 6. polluants ; 7. lumière, ultraviolet et infrarouge ; 8. température inadéquate ; 9. humidité relative inadéquate ; 10. dissociation.

Gestion de collection

Stratégies, processus et procédures en relation avec le développement, la documentation, l'accès et l'entretien d'une collection

Collection management (en), Sammlungsmanagement (de) / Sammlungsverwaltung (de)

Norme européenne EN 15 898 : 2019 (F) Terme 3.6.1.

- Note 1 à l'article : Cela comprend l'acquisition/cession, l'enregistrement, le catalogage, la documentation, la sûreté, le suivi de la collection, etc.
- Note 2 à l'article : Il est supposé que les institutions ont normalement des stratégies et des politiques établies afin de mettre en œuvre la gestion d'une collection.
- Note 3 à l'article : Le terme « gestion de collection » est essentiellement utilisé dans le domaine du patrimoine culturel mobilier.

Gestion intégrée des nuisibles / IPM

Stratégie globale qui combine diverses approches visant à réduire et à faire face aux problèmes liés aux nuisibles

Integrated pest management (en), integrierte Schädlingsbekämpfung (de)

Norme européenne EN 15 898 : 2019 (F) Terme 3.3.12.

- Note 1 à l'article : Le bâtiment, le climat dans le bâtiment, la gestion des collections, le nettoyage, le suivi, la documentation, la formation et l'enseignement sont inclus dans ce concept.

Identification du bien

Processus de reconnaissance des caractéristiques et de l'intérêt patrimonial d'un bien

Identification d'un bien (fr), object identification (en), Objektidentifikation (de)

Norme européenne EN 15 898 : 2019 (F) Terme 3.1.4.

- Note 1 à l'article : Le même processus peut être appliqué à un ensemble ou à une collection.

Intégrité

État de complétude matérielle ou conceptuelle d'un bien

Integrity (en), integrität (de)-Unversehrtheit

Norme européenne EN 15 898 : 2019 (F) Terme 3.2.3.

Intérêt patrimonial

Combinaison de toutes les valeurs assignées à un bien, à un ensemble ou à une collection

Significance (fr), significance (en), Bedeutung (de)

Norme européenne EN 15 898 : 2019 (F) Terme 3.1.7.

Intervention

Toute action intentionnelle réalisée sur un bien, un ensemble ou une collection

Intervention (fr), Intervention (en), Maßnahme (de)

Norme européenne EN 15 898 : 2019 (F) Terme 3.3.3.

Importance culturelle

ICOMOS, déclaration d'engagement éthique des membres, Madrid, novembre 2002.

« On entend par importance culturelle les valeurs esthétiques, scientifiques ou sociales pour les générations passées, présentes et futures. L'importance culturelle est incarnée par le lieu, le site ou le monument lui-même, sa texture, son décor, ses associations d'usage, significations, mémoires, lieux et objets associés ».

Investigation

Obtention et collecte des informations nécessaires au processus de prise de décision en conservation-restauration

Investigation (en), Untersuchung (de)

Norme européenne EN 15 898 : 2019 (F) Terme 3.6.3.

- Note 1 à l'article à l'article : il convient qu'elle comprenne des informations qualitatives et quantitatives.
- Note 2 à l'article : l'investigation est souvent invasive, nécessitant l'ouverture de planchers ou de toitures, la réalisation de trous pour le passage de fibres optiques, le prélèvement d'échantillons, etc., et peut être localement destructrice, comme le sont les fouilles archéologiques. Les méthodes non invasives comprennent l'inspection, la photogrammétrie, la télédétection, l'étude de sources documentaires et orales, etc.

Lisibilité

Qualité variable selon laquelle le résultat d'une intervention est détectable par observation directe

Lisibilité (fr), Legibility (en), Lesbarkeit (de)

Norme européenne EN 15 898 : 2019 (F) Terme 3.3.4.

- Note 1 à l'article : La lisibilité se rapporte également à la lisibilité du bien en lui-même.

Maîtrise de l'environnement

Gestion d'un ou plusieurs facteurs de l'environnement

Environmental control (en), Umgebungskontrolle (de)

Norme européenne EN 15 898 : 2019 (F) Terme 3.4.3.

- Note 1 à l'article : Cela concerne la température, l'humidité relative, la lumière, la pollution, les nuisibles, etc.

Mesures d'urgence

Décisions et mesures prises dans le contexte d'une urgence, planifiée ou non

Mesure d'urgence (fr), emergency response (en), Notfallmaßnahmen (de)

Norme européenne EN 15 898 : 2019 (F) Terme 3.5.11.

Nettoyage

Enlèvement de matières indésirables d'un bien

Cleaning (en), Reinigung (de)

Norme européenne EN 15 898 : 2019 (F). Terme 3.5.3.

- Note 1 à l'article : Les critères qualifiant une matière « indésirable » doivent toujours être précisés, par exemple si elle peut provoquer des dégradations, obscurcir un détail ou être inesthétique, etc., et il convient qu'ils rendent compte du moment et du contexte dans lequel la décision a été prise.

Patrimoine culturel

Entités matérielles et immatérielles présentant un intérêt patrimonial pour les générations présentes et futures

Cultural heritage (en), kulturelles Erbe (de)

Norme européenne EN 15 898 : 2019 (F). Terme 3.1.1.

Patrimoine culturel matériel

Expression matérielle du patrimoine culturel

Expression matérielle du patrimoine culturel (fr), tangible cultural (en), heritage materielles Kulturerbe (de)

Norme européenne EN 15 898 : 2019 (F) Terme 3.1.2.

- Note 1 à l'article : Le patrimoine culturel matériel peut être mobilier ou immobilier.

Plan de sauvegarde

Mesures et actions prévues à l'avance en vue d'atténuer les effets d'événements destructeurs éventuels et de préparer une réponse efficace

Plan de prévention des risques (fr), emergency preparedness (en), Notfallvorsorge (de)

Norme européenne EN 15 898 : 2019 (F) Terme 3.4.6.

- Note 1 à l'article : cela comprend l'élaboration d'un plan d'urgence.
- Note 2 à l'article : la réponse efficace aux situations d'urgence contient une série de décisions et/ou d'actions prises dans le contexte d'une urgence, prévue ou non.

Programmation de la conservation-restauration

Outil de gestion pour le développement et la coordination des mesures et actions de conservation-restauration

Conservation planning (en), Konservierungsplanung (de)

Norme européenne EN 15 898 : 2019 (F) Terme 3.6.2.

- Note 1 à l'article : Le résultat de la programmation de la conservation-restauration peut être un « plan de conservation-restauration ».

Processus de conservation-restauration

Processus de prise de décisions, de programmation et de mise en œuvre de la conservation restauration

Processus de conservation-restauration (fr), conservation process (en), Erhaltungsprozess (de)

Norme européenne EN 15 898 : 2019 (F) Terme 3.3.2.

Proposition d'intervention

Recommandations résultant d'un diagnostic, en vue d'une programmation de la conservation-restauration

Préconisations (fr), conservation proposal (en), Konservierungsvorschlag (de)

Norme européenne EN 15 898 : 2019 (F) Terme 3.6.7.

- Note 1 à l'article : dans certains pays, cela inclut souvent, ou se rapporte à, un document appelé « déclaration d'intérêt patrimonial ».

Rapport d'intervention / Rapport de conservation-restauration

Rapport consignant les interventions et leur justification, ainsi que des recommandations pour le futur

Rapport d'intervention, rapport de conservation-restauration (fr), conservation report (en), Konservierungsbericht (de)

Norme européenne EN 15 898 : 2019 (F) Terme 3.6.9.

Réassemblage

Action de remettre ensemble les parties dissociées d'un même bien

Remontage (fr), reassembly (en), Wiederaufbau (de)

Norme européenne EN 15 898 : 2019 (F) Terme 3.5.5.

Reconstitution

Rétablissement d'un bien dans sa forme initiale présumée en utilisant des matériaux existants et/ou de substitution

Restitution (fr), reconstruction (en), Rekonstruktion (de)

Norme européenne EN 15 898 : 2019 (F) Terme 3.5.6.

- Note 1 à l'article : la reconstitution respecte l'intérêt patrimonial du bien et se fonde sur des preuves.
- Note 2 à l'article : la reconstitution peut être physique ou virtuelle.
- Note 3 à l'article : le terme « anastylose » est parfois utilisé dans le domaine du patrimoine culturel immobilier lorsque la reconstitution emploie des éléments d'origine.

Réhabilitation

Interventions sur un bien immobilier afin de lui restituer une fonctionnalité antérieure présumée, de l'adapter à une fonction différente ou à des normes de confort, de sécurité et d'accès

Rehabilitation (en), Sanierung (de) / Instandsetzung

Norme européenne EN 15 898 : 2019 (F) Terme 3.5.8.

- Note 1 à l'article : Il convient de fonder la réhabilitation sur des preuves évaluées, en prenant en compte l'intérêt patrimonial.
- Note 2 à l'article : en général, la réhabilitation n'est pas une activité de conservation- restauration, mais peut impliquer des actions de conservation-restauration.

Réintégration

Action de restauration qui consiste à ajouter du matériau dans le but de reconstituer l'apparence

- EXEMPLES : retouche, incrustation, repeint, rebouchage, etc.

Reintegration (en), Ergänzung (de)

Norme européenne EN 15 898 : 2019 (F) Terme 3.5.7.

Rénovation

Action de rénover un bien sans nécessairement respecter son matériau ou son intérêt patrimonial

Rénovation (fr), renovation (en), Renovierung (de)

Norme européenne EN 15 898 : 2019 (F) Terme 3.5.9.

- Note 1 à l'article : La rénovation n'est pas une activité de conservation-restauration.
- Note 2 à l'article : Un programme de rénovation peut cependant impliquer des actions de conservation-restauration.

Réparation

Actions entreprises sur un bien ou une partie de celui-ci afin de lui restituer sa fonctionnalité et/ou son aspect

Réparation (fr), repair (en), Reparatur (de).

Norme européenne EN 15 898 : 2019 (F) Terme 3.5.1.

- Note 1 à l'article : La réparation est une action de restauration uniquement si elle respecte l'intérêt patrimonial et si elle est fondée sur des preuves.

Reproduction pour substitution

Reproduction d'un bien, éventuellement sous une forme différente, destinée à en permettre l'accès, tout en le mettant à l'abri

Reproduction pour substitution (fr), surrogate (en), Sekundärform, Ersatzform (de)

Norme européenne EN 15 898 : 2019 (F) Terme 3.3.11.

- *Note 1 à l'article : Principalement utilisé dans les bibliothèques et les archives, mais aussi, par exemple, dans les grottes ornées ou pour la sculpture monumentale.*
- *Note 2 à l'article : Les termes plus spécifiques tels que fac-similé, maquette ou copie sont déterminés par les techniques et les matériaux utilisés pour la reproduction.*

Restauration

Actions entreprises sur un bien en état stable ou stabilisé, dans le but d'en améliorer l'appréciation, la compréhension et/ou l'usage, tout en respectant et/ou en révélant son intérêt patrimonial et les matériaux et techniques utilisés

Restoration (en), Restaurierung (de)

Norme européenne EN 15 898 : 2019 (F) Terme 3.3.10.

- *Note 1 à l'article : Dans certaines communautés professionnelles, notamment dans le domaine du patrimoine culturel immobilier, le terme restauration couvre traditionnellement l'ensemble du domaine de la conservation.*
- *Note 2 à l'article : La conservation curative est souvent mise en œuvre en même temps que la restauration.*

Charte de Venise (charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites, IIe Congrès international des architectes et des techniciens des monuments historiques, Venise, 1964) :

« La restauration est une opération qui doit garder un caractère exceptionnel. Elle a pour but de conserver et de révéler les valeurs esthétiques et historiques du monument et se fonde sur le respect de la substance ancienne et de documents authentiques. Elle s'arrête là où commence l'hypothèse, sur le plan des reconstitutions conjecturales, tout travail de complément reconnu indispensable pour raisons esthétiques ou techniques relève de la composition architecturale et portera la marque de notre temps. La restauration sera toujours précédée et accompagnée d'une étude archéologique et historique du monument ».

Cesare Brandi, Théorie de la restauration, 1977

Traduction École nationale du patrimoine – Éditions du Patrimoine, 2001, pp. 30-32 :

« La restauration constitue le moment méthodologique de la reconnaissance de l'œuvre d'art, dans sa consistance physique et sa double polarité esthétique et historique, en vue de sa transmission aux générations futures [...]. La restauration doit viser à rétablir l'unité potentielle de l'œuvre d'art, à condition que cela soit possible sans commettre un faux artistique, ou un faux historique, et sans effacer aucune trace du passage de cette œuvre d'art dans le temps ».

Réversibilité

Qualité variable selon laquelle le résultat d'une intervention peut être défait sans endommager le bien

Reversibility (en), Reversibilität (de)

Norme européenne EN 15 898 : 2019 (F) Terme 3.3.5.

Stabilité structurelle

Capacité d'un bien à rester en équilibre sous l'action de forces appliquées, sans perdre sa résistance mécanique

Stabilité structurelle (fr), structural stability (en), strukturelle Stabilität (de)

Norme européenne EN 15 898 : 2019 (F) Terme 3.2.10.

Suivi de l'état de conservation

Collecte et évaluation de données relatives à un bien, un ensemble ou une collection et/ou à leur environnement au cours du temps

Contrôle monitoring (fr), surveillance (fr), monitoring (en), Überwachung (de)

Norme européenne EN 15 898 : 2019 (F) Terme 3.4.4.

Traitement

Intervention directe entreprise sur un bien selon des objectifs établis

Treatment (en), Eingriff (de) / Behandlung

Norme européenne EN 15 898 : 2019 (F) Terme 3.5.1.

- *Note 1 à l'article : Le traitement le moins invasif conforme à la réalisation des objectifs établis est souvent appelé intervention minimale.*

Traitement de masse en conservation-restauration

Traitement uniforme de conservation curative appliqué simultanément à un grand nombre de biens se trouvant dans un état comparable

Mass conservation treatment (en), Massenkonservierung (Syn.) (ch).

Norme européenne EN 15 898 : 2019 (F) Terme 3.5.2.

Intérêt patrimonial

Combinaison de toutes les valeurs assignées à un bien

Intérêt patrimonial (fr), significance (en), Bedeutung (de).

Norme européenne EN 15 898 : 2011 (F) Terme 3.1.6.

Valeur

Indication de l'importance que des individus, des communautés ou une société attribuent à un bien, à un ensemble ou à une collection dans un contexte particulier

Valeur (fr), value (en), Wert (de)

Norme européenne EN 15 898 : 2019 (F) Terme 3.1.6.

- *Note 1 à l'article : La valeur peut être de différents types, par exemple : artistique, symbolique, historique, sociale, économique, scientifique, éducative, technologique, fonctionnelle, etc.*
- *Note 2 à l'article : La valeur assignée peut varier selon les circonstances, par exemple selon la méthode d'évaluation, le contexte et le moment où cette évaluation est réalisée. Quand elle est indiquée, il convient que le type de valeur considéré soit toujours précisé.*

ICOMOS, déclaration d'engagement éthique des membres, Madrid, novembre 2002 :

« On entend par valeurs les croyances qui ont de l'importance aux yeux d'un groupe culturel ou d'un individu. Elles incluent souvent des croyances spirituelles, politiques, religieuses et morales, sans toutefois se limiter à celles-ci. Les valeurs attachées à un lieu peuvent varier en fonction des individus ou des groupes et elles sont perpétuellement renégociées ».

Vieillessement

Modification naturelle de l'état dans le temps.

Ageing (en), Alterung (de).

Norme européenne EN 15 898 : 2019 (F) Terme 3.2.6.

- *Note 1 à l'article : Les résultats du vieillissement peuvent également être obtenus artificiellement (vieillessement artificiel et/ou accéléré).*

II Termes relatifs aux interventions et/ou intégrés dans le code du patrimoine et la réglementation

Pour les termes en usage dans la réglementation des monuments historiques (code du patrimoine, circulaires, guides et fiches pratiques), les définitions élaborées entre 2007 et 2009 sont constituées de citations ou de renvois si celles-ci sont suffisamment explicites. D'autres définitions sont constituées de renvois vers la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique ou explicitent des termes utilisés par le code de la commande publique (mise à jour 2020).

Accord sur les travaux

Accord qui doit être donné par l'autorité de l'État compétente en matière de monuments historiques (préfet de région) lorsque l'instruction de la demande d'autorisation de travaux et la décision sur cette demande relèvent d'une autre autorité (cas général pour les immeubles inscrits)

Code du patrimoine : article [L. 621-27 alinéa 2](#)

Code de l'urbanisme : article [R. 423-10](#)

Accord-cadre

La procédure de l'accord-cadre permet à la personne publique d'opérer une présélection de candidats pour une certaine durée (limitée à quatre ans) avec lesquels elle pourra contracter un ou plusieurs marchés lors de la survenance du besoin. L'accord-cadre désigne le contrat contenant les principales conditions qui régiront ces marchés. L'accord-cadre peut porter aussi bien sur des marchés de travaux que sur des prestations intellectuelles.

Dans le cadre des opérations de restauration sur les immeubles protégés, il est possible de passer avec un même prestataire un marché relatif aux études d'évaluation, au diagnostic suivi d'un marché relatif à la « mission de base » sur le fondement d'un accord-cadre pour une opération de restauration. Le second marché relatif à la « mission de base » sera négocié à l'issue de la réalisation des études de diagnostic et de la validation par le maître d'ouvrage de son programme arrêté aux termes du diagnostic.

Les marchés à bons de commande au sens du code de la commande publique sont des accords-cadres au sens du droit communautaire.

Code de la commande publique :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-fiches-techniques>

<https://www.economie.gouv.fr/daj/accords-cadres>

Allotissement

L'allotissement est la décomposition d'un marché en plusieurs lots pour des raisons économiques, financières ou techniques. Un lot est une unité autonome susceptible de faire l'objet d'une attribution distincte.

Compte-tenu des caractéristiques techniques des prestations spécifiques relatives aux interventions sur monuments historiques et afin de susciter la plus large concurrence, le maître d'ouvrage passe les marchés de travaux en lots séparés.

Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO – MH 2009)

Le maître d'ouvrage peut solliciter l'aide d'un prestataire spécialisé en vue d'effectuer une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO). Ce prestataire assure la gestion courante du projet. Il assiste, sans se substituer à lui, le maître d'ouvrage, qui garde l'ensemble de ses prérogatives et responsabilités. Quand la mission d'AMO porte sur l'ensemble des aspects du projet (financier, technique, réglementation, passation et gestion des marchés, gestion du planning, management des acteurs, etc.), elle est alors qualifiée de conduite d'opération.

En cas d'opération de grande complexité technique ou en cas de carence de l'offre privée, les services en charge des monuments historiques (DRAC) peuvent assurer, sous certaines conditions, une ou plusieurs missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage portant autant sur les immeubles que sur les objets mobiliers et les orgues protégés. Celles-ci sont assurées à titre onéreux ou gratuit dans les conditions définies par les articles [R. 621-70](#) à [R. 621-77](#) du code du patrimoine relatifs à l'assistance à maîtrise d'ouvrage des services de l'État en charge des monuments historiques.

Circulaire n° 2009-023 du 1er décembre 2009 relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage des services de l'État chargés des monuments historiques.

[Consulter la circulaire {pdf}](#)

- Note 1 : la mission d'AMO se distingue du mandat ou de la délégation de maîtrise d'ouvrage.
- Note 2 : la mission de conduite d'opération est exclusive de toute mission de maîtrise d'œuvre portant sur le même ouvrage et fait l'objet d'un contrat.

Attestation de conformité (au titre du code du patrimoine – MH 2009)

Lorsque les travaux autorisés sur les immeubles et les objets mobiliers classés ont été réalisés, la conformité de l'exécution à l'autorisation donnée est constatée par les services déconcentrés du ministre chargé de la culture. Elle donne lieu le cas échéant à une attestation du préfet de région pour le versement du solde des subventions publiques et, dans certains cas, l'obtention de déductions fiscales.

Code du patrimoine : articles [R. 621-17](#) et [R. 622-17](#)

Autorisation de travaux (MH 2009)

L'autorisation de travaux sur monument historique concerne les immeubles, les objets mobiliers et les orgues classés. L'instruction de la demande d'autorisation est faite par l'autorité de l'État compétente en matière de monuments historiques (préfet de région ou ministre de la culture en cas d'évocation) et celle-ci prend la décision sur la demande.

Code du patrimoine : article [L. 621-9](#) et article [L. 622-7](#)

Avant-projet

Éléments de la mission de base de maîtrise d'œuvre, les études d'avant-projet sont fondées sur le programme et, le cas échéant, sur les études de diagnostic. Pour une opération complexe, les études d'avant-projet se décomposent en étude d'avant-projet sommaire (APS) et étude d'avant-projet définitif (APD).

Code de la commande publique : article [R. 2431-20](#)

[Voir le 2 de l'annexe II de l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé](#)

Avant-projet définitif

Élément de la mission de base, l'avant-projet définitif permet le lancement des études de détail. Il a pour objet, notamment, d'arrêter en plans, coupes et façades, les dimensions de l'ouvrage ainsi que son aspect, de définir les matériaux, de permettre au maître d'ouvrage d'arrêter définitivement le programme et certains choix d'équipements en fonction des coûts d'exploitation et de maintenance, d'établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, de vérifier le respect des différentes réglementations notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

L'avant-projet définitif comporte la rédaction d'un mémoire justificatif présentant les solutions techniques et architecturales retenues, notamment en ce qui concerne les principes généraux de restauration et les installations techniques liées aux travaux et la rédaction des notices de sécurité et d'accessibilité. Le niveau de définition correspond à des plans établis au 1/100e – ou 1/200e selon l'étendue du projet, avec production de certains détails significatifs au 1/50e.

C'est au stade de l'avant-projet définitif qu'il y a lieu de fournir les éléments nécessaires pour la demande d'autorisation de travaux.

Code de la commande publique : article [R. 2431-22](#)

Pour les immeubles classés :

Code du patrimoine : articles [R. 621-34](#) et [R. 621-36](#) et [circulaire 2009-022 du 1^{er} décembre 2009 relative à la maîtrise d'œuvre des travaux sur les monuments historiques classés et inscrits](#)

Avant-projet sommaire

Élément de la mission de base, l'avant-projet sommaire (APS) est l'étude d'un ouvrage permettant d'en définir les principales caractéristiques, de proposer une ou plusieurs solutions d'ensemble traduisant les éléments majeurs du programme fonctionnel et d'en présenter les dispositions techniques générales envisagées, d'intégrer les objectifs et contraintes particulières indiquées par le maître de l'ouvrage, d'indiquer des durées prévisionnelles de réalisation, d'établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux des différentes solutions étudiées.

Pour une opération plus simple, l'avant-projet définitif pourra être directement élaboré.

Code de la commande publique : article [R. 2431-21](#)

Pour les immeubles classés, code du patrimoine : articles [R. 621-34](#) et [R. 621-36](#)

[Circulaire 2009-022 du 1^{er} décembre 2009 relative à la maîtrise d'œuvre des travaux sur les monuments historiques classés et inscrits](#)

Bordereau de récolement

Document de synthèse signé des parties (conservateur rédigeant le bordereau, propriétaire et affectataire ou leurs représentants) certifiant la présence et l'état de conservation du bien protégé. Ce bordereau est diffusé aux parties, transmis à la direction régionale des affaires culturelles et archivé à la médiathèque de l'architecture et du patrimoine.

Cf. § 1.3 et annexe n° 2 de la [Circulaire n° 2009-24 du 1^{er} décembre 2009 relative au contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits](#)

Cahier des charges (CMA 2007)

Ensemble des clauses imposées à la réalisation d'un marché. Ces clauses peuvent avoir trait à la durée, au lieu, ou à toute autre forme de modalités d'exécution. Le cahier des charges doit définir avec précision les objectifs de l'opération, en relation avec le projet scientifique et culturel. La définition de produits et de moyens doit en être exclue au bénéfice d'une définition d'objectifs et de résultats attendus (marchés publics).

Comité scientifique, comité de suivi (MH 2009)

Sur proposition des services de l'État chargés des monuments historiques ou à l'initiative du maître d'ouvrage, réunion de personnalités qualifiées (universitaires, conservateurs, restaurateurs, laboratoires de recherche...) et de représentants des services de l'État chargés du patrimoine sollicités pour leur compétence afin de donner un avis sur un projet complexe d'intervention et de participer au suivi du chantier et à sa validation. L'importance majeure d'un monument historique pour le patrimoine français peut aussi justifier la création d'un tel comité.

Les avis du comité scientifique sont donnés au titre du contrôle scientifique et technique et ne se substituent pas aux autorisations ou accords donnés par le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles).

Conditions

Voir : prescriptions, réserves et conditions.

Conformité des travaux (MH 2009)

La conformité des travaux réalisés sur un immeuble classé à l'autorisation donnée est constatée par les services déconcentrés du ministère chargé de la culture dans le délai de six mois suivant leur achèvement. Le contrôle de conformité consiste à s'assurer que les travaux sont exécutés conformément à l'autorisation délivrée.

Pour ce qui concerne le respect du code de l'urbanisme, ce contrôle est exercé, le cas échéant, en liaison avec l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis de construire.

Critique d'authenticité (MH 2009)

Analyse d'une œuvre ou d'un bâtiment, fondée sur une observation visuelle attentive à l'échelle macroscopique (à l'œil nu) ou microscopique (à l'aide d'une loupe, loupe binoculaire, microscope) et qui a pour objectif de déterminer quelles en sont les parties originales et les parties restaurées à différentes époques. Cette observation peut-être affinée grâce à différentes méthodes d'analyse non intrusive disponibles dans de nombreux laboratoires publics ou privés.

Cette analyse s'appuie également sur une bonne connaissance de l'historique de l'œuvre ou de l'immeuble et des interventions qu'il a subies dans le passé. Ce terme est fréquemment usité dans le domaine du vitrail où il constitue la base de toute étude, mais il peut être appliqué, avec la même acception, à d'autres types d'œuvres complexes (immeubles, ensembles sculptés, peintures murales, etc.).

[Circulaire n° 2009-24 du 1er décembre 2009 relative au contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits.](#)

Déclaration attestant l'achèvement ou la conformité des travaux et contestation de cette conformité (MH 2009)

Lorsque les travaux sur monuments historiques sont soumis à un permis de construire ou d'aménager, ce qui est le cas général pour les **immeubles inscrits**, le bénéficiaire ou l'architecte déclare au maire par une attestation l'achèvement ou la conformité des travaux ([art. R. 462-1](#) du code de l'urbanisme).

À compter de la date de réception en mairie de cette déclaration, l'autorité compétente dispose d'un délai de cinq mois pour contester la conformité si le récolement est obligatoire ([art. R. 462-6](#) du code de l'urbanisme). Le récolement est obligatoire pour les travaux réalisés sur les immeubles inscrits et il est alors effectué par les représentants de l'autorité compétente en liaison avec l'architecte des Bâtiments de France ([art. R. 462-7 a](#) du code de l'urbanisme).

Déclaration préalable (MH 2009)

La déclaration préalable de travaux de modification, réparation ou restauration portant sur un **objet mobilier inscrit** est adressée deux mois à l'avance au conservateur des antiquités et objets d'art du département qui en avise le préfet de région. Toutefois si l'objet mobilier est un **orgue**, la déclaration préalable de travaux de modification, réparation ou restauration est adressée deux mois à l'avance à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine qui en avise le préfet de région ([art. R. 622-39](#) du code du patrimoine).

Le conservateur des antiquités et objets d'art ne peut émettre que des observations ou des recommandations. Si l'administration estime que l'intégrité d'un objet mobilier inscrit est menacée, seul l'engagement d'une procédure de classement peut permettre d'arrêter les travaux envisagés. Cette procédure doit cependant rester exceptionnelle afin de conserver tout leur sens aux deux niveaux de protection du patrimoine national.

La réalisation de travaux ou de constructions sur **immeuble ou partie d'immeuble inscrit**, dispensés de permis ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, doit faire l'objet d'une déclaration quatre mois au moins avant la date de leur réalisation. Cette déclaration est notifiée à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, du département où se trouve l'immeuble, qui en transmet sans délai un exemplaire au préfet de région (articles [L. 621-27 alinéas 1 et 4](#) et [R. 621-60](#) du code du patrimoine).

Pour s'opposer à ces travaux, le préfet de région doit, avant l'expiration du délai de quatre mois, engager la procédure de classement prévue aux articles [R. 621-1](#) et suivants du code du patrimoine. Il en informe le demandeur (article [R. 621-61](#) du code du patrimoine).

Découvertes fortuites (MH 2009)

Les découvertes fortuites de dispositions techniques ou architecturales anciennes, (découvertes de décors, sépultures, objets, etc.) évoquées aux articles [R. 621-83](#) et [R. 622-56](#) pour les monuments historiques ainsi qu'aux articles [L. 531](#), [L. 531-14](#) à [L. 531-19](#) et suivants du code du patrimoine en matière d'archéologie, doivent être immédiatement signalées aux agents habilités afin de permettre à la direction régionale des affaires culturelles d'apprécier l'importance scientifique de la découverte et d'émettre les préconisations (nécessité de prélèvements ou de sondages complémentaires, opération de fouilles...).

En cas de découvertes en cours de chantier susceptibles d'affecter substantiellement le projet notamment quant aux modalités d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage dépose une nouvelle demande d'autorisation de travaux portant exclusivement sur le point soulevé pendant le chantier.

Code du patrimoine : articles [R. 621-83](#), [R. 622-56](#), [L. 531](#), [L. 531-14](#) à [L. 531-19](#) et suivants

Descriptif détaillé des interventions (MH 2009)

La demande d'autorisation de travaux pour un **objet mobilier classé** autre qu'un orgue et la déclaration préalable pour un **objet mobilier inscrit** sont accompagnés d'un dossier décrivant les travaux projetés qui comprend le constat d'état, le diagnostic et les propositions d'intervention ainsi que des photographies permettant d'apprécier l'état de l'objet et le projet de travaux.

Code du patrimoine : articles [R. 622-12](#) et [R. 622-39](#)

Diagnostic (MH 2009)

Le diagnostic peut porter sur tout ou partie d'un immeuble. Il permet d'établir le constat détaillé de l'état actuel du bien et la détermination de la nature et des causes de toutes les altérations et désordres, ainsi que les conclusions qui en résultent. Le diagnostic est fondé sur l'observation, l'investigation et l'analyse historique

Le diagnostic permet de préciser le programme de l'opération. Il comprend notamment une présentation de l'opération, des relevés, un état des lieux de la partie du bâtiment à restaurer, une analyse et une synthèse des études documentaires et d'investigations scientifiques et techniques existantes, les différentes hypothèses de restauration qui seront à approfondir dans le cadre de la mission de base, une estimation financière sommaire de ces différentes propositions. Le diagnostic indique s'il est nécessaire de conduire des études complémentaires d'investigation des existants. Dossier de consultation des entreprises (MH 2009)

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) est composé notamment du cahier des clauses techniques particulières (CCTP), du bordereau de décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ou du bordereau de prix unitaires (BPU) selon le mode de dévolution des marchés, du calendrier prévisionnel des travaux, et d'un dossier de pièces administratives comportant un rapport de présentation de l'opération avec les résultats de l'examen approfondi et les solutions proposées, des documents photographiques de l'existant, une évaluation détaillée des dépenses par corps d'état et une fiche de renseignements complémentaires avec, notamment, la qualification requise des entreprises.

Dossier de demande d'autorisation pour les travaux sur un immeuble classé (MH 2009)

Ce dossier comprend :

- le programme d'opération décrivant et justifiant les travaux projetés et l'avant-projet définitif contenant un rapport de présentation, un descriptif quantitatif détaillé et l'ensemble des documents graphiques et photographiques permettant la compréhension des travaux prévus ;
- les études scientifiques et techniques préalables à la réalisation des travaux, en fonction de leur nature, de leur importance et de leur complexité (art. [R. 621-12](#) du code du patrimoine).

Code du patrimoine : article [R. 621-12](#)

Dossier documentaire des ouvrages exécutés (MH 2009)

Lors de l'achèvement des travaux, le dossier documentaire des ouvrages exécutés (DDOE) est remis en quatre exemplaires par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage, qui en transmet trois exemplaires au service déconcentré chargé de l'architecture et du patrimoine. Ce dossier comprend un mémoire descriptif accompagné de documents graphiques et photographiques, une copie des mémoires réglés aux entreprises ainsi que les attachements figurés éventuellement fournis par elles, les rapports des intervenants spécialisés, la liste des matériaux utilisés et leur provenance.

S'agissant des interventions sur les œuvres d'art, peintures murales, sculptures, vitraux incorporés à l'immeuble, le dossier documentaire inclut des copies des protocoles d'intervention des restaurateurs mentionnant les produits utilisés et des documents figurés présentant l'œuvre avant, pendant et après restauration. Les documents préparatoires, études scientifiques ou techniques et diagnostics sont joints au dossier s'ils éclairent utilement les travaux réalisés. (art. [R. 621-17](#) du code du patrimoine).

Code du patrimoine : article [R. 621-17](#)

[Circulaire n° 2009-022 du 1er décembre 2009 relative à la maîtrise d'œuvre sur les monuments historiques classés et inscrits](#)

Dossier documentaire des travaux exécutés (MH 2009)

Pour les objets mobiliers et les orgues, lors de l'achèvement des travaux, trois exemplaires du dossier documentaire des travaux exécutés sont remis par le maître d'ouvrage au conservateur des antiquités et des objets d'art (CAOA) ou au service déconcentré chargé de l'architecture et du patrimoine (UDAP) s'il s'agit de travaux sur un orgue classé. Ce dossier comprend une copie des mémoires réglés aux entreprises et une copie des protocoles d'intervention des restaurateurs mentionnant les produits utilisés et des documents figurés présentant l'œuvre avant, pendant et après restauration. Les documents

préparatoires, études scientifiques ou techniques et diagnostics sont joints au dossier s'ils éclairent utilement les travaux réalisés (art. [R. 622-17](#) du code du patrimoine). Ce dossier peut être appelé rapport d'intervention.

Code du patrimoine : article [R. 622-17](#)

Étude d'évaluation (MH 2009)

Lorsque l'ampleur de la restauration envisagée nécessite un aperçu général du monument, une étude d'évaluation est réalisée. L'étude comporte les renseignements nécessaires pour disposer d'une connaissance globale de l'édifice d'un point de vue administratif, historique, archéologique, technique et architectural et présente les travaux nécessaires et les priorités les concernant.

Les contours de l'étude d'évaluation sont à définir par le maître d'ouvrage. Elle comprendra notamment :

- les informations cadastrales et relatives à la situation administrative de l'édifice ;
- un historique général ;
- un rappel des parties protégées (ou à protéger) avec les contraintes liées à cette protection ;
- un bilan général avec des orientations sur les utilisations possibles ;
- des relevés de géomètre d'ensemble de l'état existant ;
- un répertoire organisé des études documentaires architecturales, historiques, archéologiques, techniques déjà réalisées, les comptes-rendus de visites et des commissions réglementaires, etc. ;
- un bilan sanitaire de (s) (l') édifice (s) ;
- les besoins de travaux avec le degré d'urgence des différentes interventions à prévoir ;
- une évaluation financière sommaire et un schéma pluriannuel d'intervention.

Étude préalable (MH 2009)

Ensemble des études historiques, techniques, scientifiques et de faisabilité, qui permettent d'établir, pour les objets mobiliers et les orgues, l'intérêt d'un projet, d'en fixer les objectifs et les orientations. L'étude préalable comporte obligatoirement un constat d'état, un diagnostic, une définition des objectifs et des préconisations.

État sanitaire (MH 2009)

Le contrôle scientifique et technique assuré par les services de l'État chargés des monuments historiques inclut une vérification périodique de leur état et des conditions de leur conservation de façon que leur pérennité soit assurée.

Le constat d'état réalisé lors de la visite du monument est écrit et accompagné de la couverture photographique établie à cette occasion. Le rapport de visite est notifié de façon à diffuser l'information aussi bien aux propriétaires qu'aux affectataires ou à leurs représentants.

Le constat réalisé lors de la visite n'est que visuel et, à ce titre, ne peut rendre compte que de l'état apparent du bien protégé, sans nécessiter, à ce stade, la mise en œuvre d'aucune technologie.

Maîtrise d'œuvre

La mission de maîtrise d'œuvre est une mission globale qui doit permettre d'apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme défini par le maître d'ouvrage (article [L. 2421-2](#) du code de la commande publique) pour la réalisation d'une opération.

La mission de maîtrise d'œuvre est distincte de celle confiée aux opérateurs économiques chargés des travaux, sous réserve des dispositions relatives aux marchés globaux du chapitre Ier du titre VII du livre Ier du code de la commande publique.

La mission de maîtrise d'œuvre comprend tout ou partie des éléments de conception, d'assistance, de direction et de contrôle définis par voie réglementaire.

Ces éléments de mission peuvent varier en fonction :

- 1° Du maître d'ouvrage ;
- 2° De la nature de l'opération ;
- 3° De l'ouvrage concerné ;
- 4° De l'intervention, dès l'établissement des études d'avant-projet, d'un opérateur économique chargé des travaux ou d'un fournisseur de produits industriels, lorsque les méthodes ou techniques de réalisation ou les produits industriels à mettre en œuvre impliquent l'intervention de ces opérateurs.

Pour les ouvrages de bâtiment, une mission de base est confiée au titulaire du marché public de maîtrise d'œuvre, qui comprend l'ensemble des éléments de mission définis par voie réglementaire et permet :

- 1° Au maître d'œuvre, de réaliser la synthèse architecturale des objectifs et des contraintes du programme et de s'assurer du respect, lors de l'exécution de l'ouvrage, des études qu'il a effectuées ;
- 2° Au maître d'ouvrage, de s'assurer de la qualité de l'ouvrage et du respect du programme ainsi que de procéder à la consultation des opérateurs économiques chargés des travaux et à l'attribution des marchés publics de travaux.

Le contenu de cette mission de base peut varier lorsque le maître d'ouvrage fait intervenir dès l'établissement des études d'avant-projet, un opérateur économique chargé des travaux ou un fournisseur de produits industriels ou lorsque les études d'exécution sont confiées en tout ou partie à des opérateurs économiques chargés des travaux.

Code de la commande publique : [articles L. 2431-1, L. 2431-2 et L. 2431-3](#)

Maîtrise d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est la personne physique ou morale pour laquelle l'ouvrage est construit ou les travaux sont exécutés. Il est le responsable principal de l'ouvrage. Il lui appartient, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en fixer l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé et de conclure, avec les maîtres d'œuvre et entrepreneurs qu'il choisit, les marchés publics ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.

Attributions du maître d'ouvrage dans le code de la commande publique : [articles L. 2421-1 à L. 2421-5](#)
[Article L. 2411-1](#) : « Les maîtres d'ouvrage sont les responsables principaux de l'ouvrage. Ils ne peuvent déléguer cette fonction d'intérêt général, définie au titre II, sous réserve, d'une part, des dispositions du présent livre relatives au mandat et au transfert de maîtrise d'ouvrage et, d'autre part, des dispositions du livre II relatives aux marchés de partenariat.

Modifications (MH 2009)

Ces travaux comprennent tous les travaux qui ne sont ni d'entretien, ni de réparation, ni de restauration, c'est-à-dire les constructions et aménagements nouveaux réalisés dans ou sur un monument historique. Ils comprennent notamment les travaux de restructuration, d'aménagement, d'équipement, ou d'installations techniques.

Nettoyage (MH 2009)

Opération visant à éliminer de la surface d'une œuvre ou d'un bâtiment, les dépôts de matériaux exogènes qui en perturbent la lisibilité ou la bonne conservation. Ces dépôts ne doivent pas être confondus avec les

modifications de la dite surface induites par l'exposition à l'environnement et au vieillissement naturel. Cette opération ne doit pas altérer la surface originelle de l'œuvre ou du bâtiment.

Opération (MH 2009)

Il y a opération de travaux lorsque le maître d'ouvrage prend la décision de mettre en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limités, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique.

Pathologies (MH 2009)

Ensemble d'altérations d'origine naturelle ou anthropique qui affectent l'aspect, la durabilité ou la fonctionnalité d'une œuvre ou d'un bâtiment tant dans sa structure que dans ses matériaux.

Péril

Voir « Sécurité et salubrité des immeubles, locaux et installations » dans le CCH.

Code de la construction et de l'habitation : [L. 511-2 1° et 4°](#), [L. 511-11](#), [L. 511-19](#) et [R. 511-4](#)

Prescriptions, réserves ou conditions (MH 2009)

La décision d'autorisation de travaux sur un immeuble classé peut être assortie de prescriptions, réserves ou conditions pour l'exercice du contrôle scientifique et technique.

Prescription : édicition d'une obligation de faire.

Réserve : édicition d'une obligation de ne pas faire.

Condition : modalité particulière d'exécution des travaux affectant l'autorisation.

Code du patrimoine : [article R. 621-13](#) et [article R. 621-15](#)

Programme (MH 2009)

Document écrit relevant du maître d'ouvrage, établi sous sa responsabilité après concertation avec les utilisateurs du bien. Il lui permet de formaliser ses objectifs fondamentaux, ses besoins et ses exigences, les contraintes susceptibles d'influer sur la forme et le contenu de l'opération future, ainsi que le schéma administratif et les conditions financières de sa réalisation. Il s'accompagne des données de tous ordres disponibles sur l'état du bien protégé et, le cas échéant, sur son environnement. Le programme architectural est destiné à devenir le document contractuel par lequel le maître d'ouvrage définira le contenu de la mission future de maîtrise d'œuvre.

Programme budgétaire (MH 2009)

Le programme des actions sur le patrimoine protégé regroupe les opérations prévues à court et moyen terme dont la faisabilité a été établie. Il suppose une bonne prévision des moyens budgétaires ultérieurement disponibles, le recensement exhaustif des études réalisées et des demandes exprimées, ainsi que la définition préalable et explicite de critères de choix (exemples : valeurs relatives des biens protégés, risque d'aggravation de l'état sanitaire, insertion d'une ou de plusieurs opérations dans un projet global de développement, dans un projet spécifique de reconversion-réutilisation, dans un projet de recherche à caractère scientifique, etc.). Il s'ordonne en fonction de la priorité relative accordée à chacune des opérations qui le composent en un tout cohérent. Sa validité et sa pertinence s'apprécient dans la durée en fonction des résultats qu'il a permis d'obtenir.

Projet technique (MH 2009)

La demande d'autorisation de travaux sur un **orgue classé** et la déclaration préalable pour un **orgue inscrit** sont accompagnées d'un dossier qui comprend le programme d'opération décrivant et justifiant les travaux projetés et le projet technique, qui comporte les éléments suivants : un rapport de présentation, un descriptif quantitatif détaillé, l'ensemble des documents graphiques et photographiques nécessaires à la compréhension des travaux prévus. Il comprend les études scientifiques et techniques nécessaires à la réalisation des travaux et le bilan de l'état sanitaire de l'orgue

Code du patrimoine : [article R. 622-12](#) et [article R. 622-39](#)

Purge conservatoire (MH 2009)

Dépose d'éléments menaçant ruine avant que leur chute ne provoque des accidents sur les personnes ou des dégâts annexes sur les biens ou encore la perte des éléments eux-mêmes. Une purge n'est pas une démolition. L'objectif est de préserver les parties prélevées comme les parties subsistantes dans le but d'une restauration prochaine. La dépose doit être aussi soigneuse que possible avec repérage et délimitation des zones concernées, constat photographique avant et après les opérations.

Une opération de purge relevant de l'urgence peut se faire sans formalités administratives mais l'intervention sur la voie publique nécessite d'alerter l'autorité responsable de la sécurité publique ou de s'assurer de l'assistance des pompiers avec mise en place d'un périmètre de sécurité. Après un sinistre important (foudre, incendie, effondrement), les précautions doivent être renforcées dans la mesure où des déséquilibres de structures peuvent apparaître.

Rapport d'intervention (pour les objets mobiliers)

Voir : Dossier documentaire des travaux exécutés (MH 2009). Réception des travaux (MH 2009)

La réception des travaux est l'acte par lequel le maître d'ouvrage déclare accepter les travaux réalisés avec ou sans réserves. Elle intervient le plus souvent sur la proposition du maître d'œuvre et est toujours effectuée contradictoirement. Il s'agit d'un acte qui transfère la propriété et la responsabilité des ouvrages exécutés des entreprises au maître d'ouvrage et ouvre la période des garanties légales.

Récolement (MH 2009)

Le récolement périodique, prévu au moins tous les cinq ans pour les objets mobiliers classés, est le moment privilégié pour dresser l'état sanitaire du patrimoine mobilier classé et inscrit d'un édifice. Le récolement est une des missions essentielles effectuées pour le compte de l'État par les conservateurs et conservateurs délégués des antiquités et objets d'art. Le récolement est effectué sur place pour connaître les conditions de conservation et de sécurité dans lesquelles se trouvent les objets mobiliers protégés.

Code du patrimoine : [article L. 622-8](#)

[Circulaire n° 2009-24 du 1er décembre 2009 relative au contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits](#)

Cf. § 1.3 et annexe n°2 de la circulaire

Récolement des travaux sur immeubles inscrits (code de l'urbanisme)

Le récolement est obligatoire, lorsque les travaux concernent un immeuble inscrit au titre des monuments historiques en application de l'article [L. 621-25](#) du code du patrimoine, ou lorsqu'ils sont situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article [L. 631-1](#) du même code ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles [L. 341-1](#) et [L. 341-2](#) du code de l'environnement ; il est alors effectué en liaison avec l'architecte des Bâtiments de France ou le représentant du ministre chargé des sites.

La vérification de la conformité des travaux réalisés à l'autorisation délivrée relève du contrôle scientifique et technique s'exerce sur les travaux en cours d'exécution sur pièces et sur place jusqu'au récolement prévu pour les immeubles inscrits par le a) de l'[article R. 462-7](#) du code de l'urbanisme.

En ce qui concerne le contrôle de la conformité des travaux après achèvement, le régime des immeubles inscrits suit le droit commun du permis de construire qui est passé avec la réforme de 2005 à un système déclaratif de l'achèvement des travaux (voir les articles [R. 462-1](#) et suivants du code de l'urbanisme).

Code du patrimoine : [article R. 621-67](#)

Code de l'urbanisme : [article R. 462-7](#) et [article R. 462-1](#) et suivants.

Reconstruction (MH 2009)

Construction d'un édifice ou d'un ensemble d'édifices en totalité ou en partie, dans le respect ou non de la forme initiale, après qu'ils aient été détruits ou fortement endommagés. Une reconstruction peut inclure des opérations de reconstitution.

Réfection à l'identique (MH 2009)

Opération de conservation curative ou de réparation consistant à remplacer, dans un matériau neuf, le matériau d'origine, trop dégradé pour pouvoir être conservé en place. La réfection dite « à l'identique » reprend la forme exacte de l'œuvre, de la partie d'œuvre ou de bâtiment remplacée, ce qui suppose que celle-ci soit suffisamment lisible pour pouvoir être reproduite. On emploiera plutôt le terme de reconstitution pour dénommer une opération consistant à rétablir dans sa forme initiale une œuvre, une partie d'œuvre ou de bâtiment ayant disparu.

Réparation (MH 2009)

Les travaux de réparation sont des travaux qui permettent d'intervenir sur les parties d'ouvrages endommagés des **immeubles**. Ils ont pour objet de rétablir l'aspect et la fonction d'origine des ouvrages encore en place, de stopper les altérations ou de traiter leurs conséquences. La réparation est considérée comme une action de conservation curative effectuée dans le respect de l'intérêt patrimonial.

Les travaux de réparation nécessitent un travail préalable d'étude confiés à un architecte dans les conditions définies dans le code du patrimoine (immeuble classé) ou dans le code de l'urbanisme (immeuble inscrit).

Les travaux de réparation sont soumis à autorisation de travaux au titre du code du patrimoine (immeuble classé) ou à permis de construire (immeuble inscrit).

[Circulaire n° 2009-22 du 1er décembre 2009 relative à la maîtrise d'œuvre des travaux sur les monuments classés et inscrits](#)

Cf. § 3 de la circulaire

Nota : Ce terme n'est généralement pas appliqué aux biens culturels mobiliers et se limite alors au cadre des travaux d'entretien ou de maintenance.

Réparations ordinaires ou réparations d'entretien (MH 2009)

La locution « travaux d'entretien et de réparations ordinaires » est utilisée dans le code de l'urbanisme et la locution « travaux et réparations d'entretien », pour les immeubles classés, dans le code du patrimoine. Cette distinction de vocabulaire n'entraîne cependant aucune différence entre les travaux concernés.

Voir : Travaux d'entretien (MH 2009).

[Circulaire 2009-022 du 1er décembre 2009 à la maîtrise d'œuvre des travaux sur les monuments classés et inscrits](#)

Cf. annexe n° 1 de la circulaire.

Réserves (MH 2009)

Voir : Prescriptions, réserves ou conditions (MH 2009).

Restitution (MH 2009)

Dictionnaire de français Littré (1863-1877) : « restituer un monument, un édifice, faire le plan, la représentation d'un édifice en ruine ». Les notions de restitution et de reconstitution sont souvent confondues. À l'origine, la restitution est un projet graphique d'architecte : Envois de Rome, par exemple. La restitution consiste à représenter un objet, un édifice ou un ensemble dans son état initial supposé, en fonction de critères de plus grande probabilité, par déduction à partir des éléments conservés ou en comparaison avec des œuvres similaires ou appartenant à un même ensemble. Une restitution peut être exprimée au moyen de plans, de dessins, de maquettes, d'images animées, etc. La restitution repose généralement sur des hypothèses qui ne peuvent pas toujours être vérifiées ; la reconstitution est fondée sur des preuves.

Un exercice de restitution, par le dessin ou la maquette, peut précéder une opération de restauration incluant la reconstitution d'éléments disparus, notamment pour en vérifier la pertinence : dans ce cas, la reconstitution est la traduction matérielle de la restitution.

Le terme « restitution » est parfois employé pour une reconstruction après un sinistre majeur (on « rend » le monument à ses usagers...) ou une reconstitution d'un élément patrimonial disparu anciennement. Il est préférable cependant d'employer le terme « restitution » pour ce qui est de l'ordre du virtuel.

Schéma directeur (MH 2009)

Document de planification concernant des ensembles architecturaux et/ou paysagers complexes, permettant d'avoir une vue globale de l'état des lieux, de la connaissance et des besoins. Il permet une prévision spatiale et fonctionnelle des actions de conservation, de restauration et d'aménagement. En matière de monuments historiques, il va de pair ou se confond, suivant les cas, avec le projet culturel qui définit des options de contenu. Par nature, son élaboration requiert une approche pluridisciplinaire. Après sa validation par les parties prenantes, il permet l'élaboration et la mise en œuvre de projets partiels mais coordonnés.

Travaux pour les objets mobiliers (MH 2009)

Le terme « travaux » employé dans le code du patrimoine n'implique pas que les interventions effectuées sur les objets mobiliers sont des « opérations de travaux » au sens du code de la commande publique. Dans la très grande majorité des cas, les marchés publics relatifs à la conservation et la restauration des biens culturels mobiliers sont qualifiés de marchés de service parce que la part d'apport et d'incorporation de matériaux est accessoire par rapport à la part de prestations intellectuelles et de main d'œuvre.

Travaux d'entretien (MH 2009)

Les travaux d'entretien recouvrent toutes les actions périodiques de conservation préventive visant à maintenir l'immeuble et ses différentes parties dans un état approprié afin qu'il conserve son intérêt patrimonial.

La locution « travaux d'entretien et de réparations ordinaires » est utilisée dans le code de l'urbanisme et la locution « travaux et réparations d'entretien », pour les immeubles classés, dans le code du patrimoine. Cette distinction de vocabulaire n'entraîne cependant aucune différence entre les travaux concernés.

Les travaux d'entretien ou les réparations d'entretien sont de faible ampleur et sont conduits sans modifier les matériaux, l'aspect, la disposition de l'immeuble protégé ou de ses parties. Exemples : remaillage des couvertures, remplacement ponctuel d'éléments manquants, remise en peinture, démoussage, révision de

solins et d'étanchéité, révision de joints de maçonnerie, réfection ponctuelle d'enduit, curage, taille, élagage, etc.

L'ensemble de ces types de travaux sont dispensés des autorisations prévues par le code de l'urbanisme ou par le code du patrimoine.

Voir : Entretien [norme européenne EN 15 898 2019 (F) Terme 3.4.1]

Voir l'annexe 10.1 de la [circulaire relative à la maîtrise d'œuvre des travaux sur les monuments historiques classés et inscrits](#)

Ministère de la Culture / Direction générale des Patrimoines

Service du patrimoine

Sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés

Bureau de l'ingénierie et de l'expertise technique

Édition achevée le 1er décembre 2020 (3^e version)

Directeur de la publication : Le sous-directeur des monuments historiques et des espaces protégés

Dépôt légal 4^e trimestre 2020 – ISBN 978-2-11-162869-4